



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'AUXONNE

L'an deux mil quinze, le mercredi 7 octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1^{er} octobre, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Raoul LANGLOIS, Maire.

N° 2015-123

FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.

Date de la convocation et date d'affichage	1 ^{er} octobre 2015	CERTIFIE EXECUTOIRE	
Date d'affichage du Compte-Rendu	9 octobre 2015		
Nombre de Conseillers en exercice	29	Date de publication	
Nombre de Conseillers présents à la séance	24	Date de transmission au Contrôle de légalité	
Nombre de Votants	28		

ETAIENT PRÉSENTS : Raoul LANGLOIS, Jacques COMBEPINE, Corinne COMPAYRE, Claude LAPOSTOLLE, (*arrivé à 20 h 56*), Martine LASSAGNE, Nathalie ROUSSEL, Daniel MERY, Michel HUZ, Marie-Christine LOLLLOT, Michelle LAGNIEN, Dominique POINT, Sabine VARLET, Jean-Jacques BOUDEAU, Philippe MONTIAL, Mohammed ZRIZOU, David GRANDVALET, Benoît COPPA, Stéphanie GAY, Sylvie BAILLY, Emilia DE MATOS, Dominique ARBELTIER, Jacques-François COIQUIL, Fabrice VAUCHEY, Wilfried LE GOFF,

Formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Paul MOINDROT, *procuration à Raoul LANGLOIS*, Valérie ENGELHARD, *procuration à Martine LASSAGNE*, Michel-Pierre TRIAT, *procuration à Jacques COMBEPINE*, Anna GRAPSA-PAPADATOS, *procuration à Corinne COMPAYRE*,

ABSENTS : Sylvie BARBOSA-PAYET,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal,

M Michel HUZ

ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Taxe d'Aménagement, créée pour financer les équipements publics de la commune, remplace depuis 2012 la TLE (Taxe Locale d'Équipement), la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles) et la TDCAUE (Taxe Départementale pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle remplace également la participation pour voirie et réseaux (PVR) ainsi que la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Taxe d'Aménagement est applicable à toute construction et reconstruction, tout agrandissement de bâtiments et aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la Taxe d'Aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332- 15 un autre taux différent (de 1 à 5 %) et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

La délibération du Conseil Municipal n° 2011-133 du 21 novembre 2011 a donc institué la Taxe d'Aménagement sur tout le territoire de la Ville d'AUXONNE au taux de 2 %. Il est proposé d'appliquer un taux de 2.5 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1658 du 29 septembre 2010 de finances rectificative pour 2010, paru au JO du 30 décembre 2010 ;
Vu la délibération n° 2011-133 du 21 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement est inchangé depuis 2011 et qu'il convient de l'actualiser ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 DECIDE, A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1^{er} : d'instituer le taux de la Taxe d'Aménagement à 2.5 % (au lieu de 2 %) sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : d'exonérer de taxe d'aménagement, en plus des aménagements et constructions prévus de plein droit par l'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme :

- Les annexes (pigeonniers, colombiers, abris de jardin, etc .) soumises à déclaration préalable.

ARTICLE 3 : de maintenir le montant de l'assiette de la TA pour les installations et aménagements et notamment pour le nombre d'emplacements de stationnement à 2 000 €.

ARTICLE 4 : La présente délibération est valable pour une durée de 1 an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Abstentions	0
Ne prennent pas part au vote	0

Suivent les signatures
 Pour extrait conforme,

Le Maire
 Raoul LANGLOIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'Auxonne
Numéro de l'acte	2015-123
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2 - Fiscalité
Objet de l'acte	fixation du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212100382-20151007-2015-123-DE
Date de transmission de l'acte	12/10/2015
Date de réception de l'accuse de réception	12/10/2015